



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
26 novembre 2002
Français
Original: anglais

**Assemblée générale
Cinquante-septième session
Points 35 et 36 de l'ordre du jour
Question de Palestine
La situation au Moyen-Orient**

**Conseil de sécurité
Cinquante-septième année**

Règlement pacifique de la question de Palestine

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 56/36 de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 2001, relative au règlement pacifique de la question de Palestine. Il contient les réponses reçues par le Président du Conseil de sécurité et les parties concernées aux notes verbales envoyées par le Secrétaire général conformément à la demande figurant au paragraphe 9 de la résolution. Il comprend également les observations du Secrétaire général sur l'état actuel du conflit israélo-palestinien et sur les efforts menés au niveau international pour relancer le processus de paix afin d'arriver à un règlement pacifique.

* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin de tenir compte d'autant d'informations à jour que possible.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 56/36 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 2001, relative au règlement pacifique de la question de Palestine.

2. Le 8 août 2002, le Secrétaire général, conformément à la demande figurant au paragraphe 9 de la résolution susmentionnée, a adressé la lettre suivante au Président du Conseil de sécurité :

« J'ai l'honneur de me référer à la résolution 56/36, que l'Assemblée générale a adoptée à sa cinquante-sixième session, le 3 décembre 2001, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Question de Palestine.

Au paragraphe 9 de cette résolution, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général à poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue du rétablissement de la paix dans la région, et à présenter des rapports sur l'évolution de la situation à cet égard.

Pour que je puisse présenter un rapport en application de ladite résolution, je vous serais obligé de bien vouloir me transmettre les vues du Conseil de sécurité d'ici au 30 septembre 2002. »

3. Le 30 septembre 2002, le Conseil de sécurité a envoyé la réponse suivante :

« Les membres du Conseil de sécurité continuent à suivre avec une profonde préoccupation la tragique détérioration de la situation au Moyen-Orient. Ils ont tenu au cours de cette période des débats de plus en plus fréquents sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine, notamment, plusieurs débats ouverts pour permettre à tous les États Membres d'exprimer leurs vues. Au début de 2002, le Conseil est convenu de commencer à tenir systématiquement tous les mois des réunions d'information officielles sur la situation dans le but de tenir ses membres au courant des faits nouveaux dans la région et d'assurer des échanges de vues plus systématiques, notamment avec le Secrétaire général.

Le 12 mars, le Conseil a adopté la résolution 1397 (2002), dans laquelle il a affirmé pour la première fois sa vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivent côte à côte à l'intérieur de frontières reconnues et sûres. Cette résolution, avec les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et l'Initiative arabe de paix, lancée par le Prince héritier Abdhullah d'Arabie saoudite et adoptée par le Sommet arabe en mars 2002, ont été largement acceptées comme fondement d'une solution juste, durable et globale du conflit arabo-israélien. La mise en oeuvre de ces concepts continue cependant à se heurter à des difficultés considérables et est entravée par la violence qui continue à sévir sur le terrain.

Suite à la recrudescence de la violence au début de 2002, le Conseil a adopté quatre résolutions [résolutions 1402 (2002), 1403 (2002), 1405 (2002) et, plus récemment, 1435 (2002)] et des déclarations convenues de son Président en avril et juillet 2002. Ses exigences principales concernaient un cessez-le-feu immédiat, le retrait des troupes israéliennes de villes palestiniennes, y compris Ramallah, la cessation de tous les actes de violence,

y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, la coopération avec les envoyés spéciaux des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union européenne (« le Quatuor ») et d'autres personnalités; et l'application des plans Tenet et Mitchell. Dans sa résolution 1403 (2002), le Conseil a exigé l'application immédiate de la résolution 1402 (2002). Dans sa résolution 1405 (2002), il s'est déclaré préoccupé par la situation épouvantable dans laquelle se trouvait la population civile palestinienne sur le plan humanitaire, en particulier par les informations en provenance du camp de réfugiés de Djénine, à la suite d'opérations des forces israéliennes. Il a accueilli favorablement l'initiative prise par le Secrétaire général de réunir, au moyen d'une équipe d'établissement des faits, des informations exactes concernant les événements survenus dans le camp de réfugiés de Djénine. Le Secrétaire général a toutefois dû dissoudre cette équipe moins de deux semaines plus tard, en raison des difficultés qu'Israël éprouvait à propos de son déploiement. Les membres du Conseil ont déploré cette situation mais ont continué à appuyer pleinement les efforts menés par le Secrétaire général à cet égard. Dans sa résolution 1435 (2002), le Conseil de sécurité s'est déclaré gravement préoccupé par la réoccupation du quartier général du Président de l'Autorité palestinienne dans la ville de Ramallah, le 19 septembre 2002, et exigé qu'il y soit mis fin immédiatement. Il a aussi exigé qu'Israël mette fin immédiatement aux mesures qu'il avait prises à Ramallah et aux alentours, y compris la destruction des infrastructures civiles et des installations de sécurité palestiniennes, et exigé le retrait rapide des forces d'occupation israéliennes des villes palestiniennes. Le Conseil a demandé à l'Autorité palestinienne d'honorer l'engagement qu'elle avait pris et de faire traduire en justice les auteurs d'actes terroristes. Dans sa résolution 1435 (2002), le Conseil de sécurité a condamné toutes les attaques terroristes contre tous civils, et réitéré la nécessité de respecter en toutes circonstances le droit international humanitaire. Il a également exigé à nouveau la cessation complète de tous les actes de violence. Enfin, il a appuyé sans réserve les efforts déployés par le Quatuor et prié le Gouvernement israélien, l'Autorité palestinienne et tous les États de la région de coopérer au succès de ces efforts et reconnu à cet égard l'importance que revêtait toujours l'initiative approuvée lors du Sommet de la Ligue arabe tenu à Beyrouth. »

4. Dans une note verbale datée du 27 juin 2002 adressée aux parties concernées, le Secrétaire général a souhaité connaître la position des Gouvernements de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne, ainsi que de l'Organisation de libération de la Palestine, concernant les mesures qu'ils avaient prises pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution. Au 15 novembre 2002, les réponses ci-après avaient été communiquées :

Note verbale datée du 15 août 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

« Comme vous le savez, Israël a voté contre cette résolution et les résolutions analogues adoptées par l'Assemblée générale lors de ses précédentes sessions. Étant donné qu'il est urgent de mettre fin à tous les actes

de violence et de terrorisme dans la région et de reprendre le processus de négociation convenu, Israël tient à faire connaître, une fois de plus, sa position sur la question.

Israël considère que la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale, non seulement est partielle, mais constitue en outre une ingérence injustifiée dans des questions que les parties sont convenues de résoudre dans le cadre de négociations bilatérales directes.

La violence actuelle dans la région résulte de la décision de la partie palestinienne d'abandonner les négociations de paix et de recourir à la violence et au terrorisme pour parvenir à ses fins. Le point de vue partial qui est celui de la résolution, à travers laquelle on tente de dicter les résultats du processus de négociation, a pour effet de récompenser la violence alors que la partie palestinienne devrait être contrainte de renoncer à tout acte de violence et de terrorisme et de reprendre le chemin du dialogue pacifique. »

Note verbale datée du 3 octobre 2002, adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

« La résolution 56/36 de l'Assemblée générale – principale résolution politique relative à la question de Palestine – a été adoptée au cours de la cinquante-sixième session, à une majorité écrasante (131-6-20), qui montre bien que les convictions et positions de la communauté internationale sur cette importante question sont établies de longue date. Dans cette résolution, l'Assemblée rappelle plusieurs principes du droit international et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, y compris, entre autres, le principe de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples et le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force. Elle y exprime également son plein appui au processus de paix et définit la base d'un règlement juste de la question de Palestine. Elle réaffirme en outre que l'Organisation des Nations Unies a une responsabilité permanente à assumer en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects et souligne qu'il importe que l'Organisation joue un rôle élargi et plus actif dans le processus de paix.

Après cette réaffirmation de principes, l'Assemblée générale se réfère dans la résolution 56/36 à la grave détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux difficultés rencontrées dans le processus de paix au Moyen-Orient. À cet égard, elle exprime sa profonde préoccupation devant les tragiques événements survenus à Jérusalem-Est occupée et dans le territoire palestinien occupé depuis le 28 septembre 2000, lesquels ont fait de nombreux morts et blessés, principalement parmi les civils palestiniens. Elle exprime également sa profonde préoccupation devant l'imposition persistante par Israël de bouclages et restrictions dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, ainsi que devant les incursions lancées par Israël dans les secteurs contrôlés par les Palestiniens et les attaques contre les institutions palestiniennes.

En outre, dans sa résolution 56/36, l'Assemblée générale demande aux parties concernées, aux coparrains du processus de paix et aux autres parties intéressées, ainsi qu'à la communauté internationale tout entière, de déployer tous les efforts et de prendre toutes les initiatives nécessaires pour rapporter immédiatement toutes les mesures prises sur le terrain depuis le 28 septembre 2000 et d'assurer une reprise rapide du processus de paix. Malheureusement, ce processus n'a pas repris du fait que la partie israélienne a continué de refuser de donner suite aux engagements pris, d'adhérer aux accords auxquels les deux parties étaient parvenues et de mettre en application des dispositions qui devaient l'être de longue date. De surcroît, au cours de cette période, les forces d'occupation israéliennes n'ont fait que continuer à mener des opérations militaires quotidiennes contre le peuple et les dirigeants palestiniens, y compris le Président de l'Autorité palestinienne. Cette campagne militaire israélienne s'est intensifiée en particulier en mars 2002, et a conduit à la réoccupation de villes palestiniennes, à la destruction de la plupart des institutions de l'Autorité palestinienne et pratiquement à un retour à la situation qui régnait avant le processus de paix. Dans leur grande majorité, les mesures prises par les forces d'occupation au cours de cette campagne militaire sanglante ont constitué de graves violations de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949. De fait, les forces d'occupation israéliennes ont commis d'innombrables crimes de guerre, d'actes de terrorisme d'État et de violations systématiques des droits de l'homme contre le peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. En conséquence, la situation sur le terrain a continué à se détériorer gravement.

La détérioration alarmante et tragique de la situation depuis l'année dernière s'est caractérisée par une escalade du recours excessif et aveugle à la force par les forces d'occupation israéliennes à l'encontre du peuple palestinien – femmes, hommes et enfants. Pendant toute cette période, les forces d'occupation israéliennes ont continué à lancer des attaques dans les villes, agglomérations et camps de réfugiés palestiniens, utilisant toutes sortes d'armes lourdes, y compris des chars, des hélicoptères de combat et des avions de chasse. Du 28 septembre 2000 jusqu'à la date de la présente note, les forces d'occupation israéliennes ont tué plus de 1 830 Palestiniens. Un grand nombre des personnes tuées au cours de l'année écoulée par les forces d'occupation l'ont été délibérément ou ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires ciblées. En outre, plus de 35 000 Palestiniens ont été blessés, dans de nombreux cas grièvement, et beaucoup seront infirmes à vie. Les forces d'occupation ont également enlevé et détenu des milliers de Palestiniens, en particulier des hommes, durant toute cette période.

Parallèlement, les forces d'occupation israéliennes ont causé des dégâts considérables aux habitations, aux terres et aux infrastructures vitales palestiniennes. Des milliers de maisons ont été endommagées ou complètement démolies, laissant des milliers de Palestiniens sans abri. D'innombrables terres agricoles ont été détruites par les forces d'occupation et des centaines de milliers d'arbres productifs ont été déracinés. Des bâtiments, installations et institutions publics ont été détruits, les réseaux d'approvisionnement en eau et d'électricité ont été endommagés et désorganisés, et des centaines de routes ont été détruites au bulldozer ou

rasées. En outre, les forces d'occupation ont même endommagé des biens appartenant à l'ONU, en particulier des installations et des bâtiments de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) dans la région. De surcroît, Israël, puissance occupante, a continué d'imposer de strictes restrictions aux déplacements des personnes et des biens, y compris de l'aide humanitaire et médicale et du personnel des organismes d'assistance, à destination et en provenance du territoire palestinien occupé. Ce siège militaire et l'imposition systématique de couvre-feux, fréquemment 24 heures sur 24, n'ont fait qu'aggraver la situation socioéconomique déjà difficile du peuple palestinien. De fait, ils ont entraîné une désorganisation totale et l'effondrement virtuel de la vie économique, sociale et culturelle du peuple palestinien ainsi que des services de santé et d'éducation, et la population traverse depuis plusieurs mois une crise humanitaire épouvantable.

Les actions menées par Israël, puissance occupante, et les mesures qu'il a prises constituent également, comme on l'a fait observer, des violations du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles du Conseil de sécurité. Depuis l'adoption de la résolution 56/36 de l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité a adopté cinq résolutions sur la question, à savoir les résolutions 1397 (2002) du 12 mars 2002, 1402 (2002) du 30 mars 2002, 1403 (2002) du 4 avril 2002, 1405 (2002) du 19 avril 2002 et 1435 (2002) du 24 septembre 2002. En outre, l'Assemblée générale a repris sa dixième session extraordinaire d'urgence sur les actions illégales menées par Israël dans Jérusalem-Est occupée et le reste du territoire palestinien occupé, en décembre 2001 et mai 2002, et adopté au total trois résolutions, à savoir les résolutions ES-10/8 et ES-10/9 du 20 décembre 2001, et ES-10/10 du 7 mai 2002. Israël, puissance occupante, n'a pleinement respecté aucune de ces résolutions, ce qui ne fait qu'exacerber une situation déjà grave.

Le respect et l'application des dispositions des résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité et de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale auraient certainement contribué à l'époque, tout comme ils contribueraient à l'heure actuelle, au rétablissement du calme sur le terrain, sauvant ainsi de nombreuses vies, de même qu'à la reprise des négociations de paix entre les deux parties. À cet égard, la partie palestinienne a exprimé à maintes reprises son appui à ces résolutions et s'est déclarée prête à adhérer à leurs dispositions. Un examen des dispositions des résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité illustre la façon dont le non-respect desdites résolutions par Israël a empêché la pleine application et perpétré le cycle de violence tragique sur le terrain.

Dans sa résolution 1397 (2002), le Conseil de sécurité a affirmé pour la première fois sa vision d'une région dans laquelle deux États, Israël et la Palestine vivent côte à côte à l'intérieur de frontières reconnues et sûres. Il importe de noter que cette résolution, de même que les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et l'Initiative arabe de paix lancée par le Prince héritier Abdullah d'Arabie saoudite et adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes lors du sommet qu'il a tenu à Beyrouth en mars 2002, ont été largement acceptées comme base d'une solution globale, juste et

durable du conflit arabo-israélien, au coeur duquel se trouve la question de Palestine.

Alors que la violence continuait à s'aggraver à la fin du mois de mars 2002 et par la suite, le Conseil de sécurité a adopté les quatre autres résolutions mentionnées plus haut et publié deux déclarations de son Président, en avril (S/PRST/2002/9) et juillet 2002 (S/PRST/2002/20). Dans sa résolution 1402 (2002), adoptée suite à la réoccupation de villes palestiniennes, le Conseil a exigé un cessez-le-feu immédiat; le retrait des troupes israéliennes des villes palestiniennes, y compris Ramallah; la cessation de tous les actes de violence, et a demandé aux parties de coopérer aux efforts menés en vue de l'application du plan de travail de sécurité Tenet et des recommandations du Comité Mitchell. Comme nous l'avons indiqué dans notre note l'année dernière, Israël a résisté à tous les efforts déployés en vue de l'application de ces recommandations et même adopté des positions qui allaient à leur rencontre. Ce faisant, Israël a réussi à enterrer les recommandations Mitchell, détruisant ainsi une tentative internationale de plus qui visait à mettre fin au cycle de violence et à aider les parties à sortir de la situation actuelle. Le Conseil a adopté peu après sa résolution 1403 (2002), dans laquelle il a exigé l'application sans délai de sa résolution 1402 (2002). Il n'y a encore aucun résultat sur le terrain. En fait, Israël, puissante occupante, a publiquement rejeté les deux résolutions et poursuit à ce jour sa réoccupation de villes palestiniennes.

Avec la détérioration continue de la situation sur le terrain, et l'intensification des attaques par les forces d'occupation, en particulier dans le camp de réfugiés de Djénine en avril 2002, le Conseil de sécurité s'est de nouveau réuni et a adopté la résolution 1405 (2002), dans laquelle il s'est déclaré préoccupé par la situation épouvantable dans laquelle se trouvait la population civile palestinienne sur le plan humanitaire, en particulier par les informations en provenance du camp de réfugiés de Djénine qui faisaient état d'un nombre indéterminé de morts et de destruction. Le Conseil a également accueilli favorablement l'initiative prise par le Secrétaire général de réunir, au moyen d'une équipe d'établissement des faits, des informations exactes concernant les événements survenus dans le camp de réfugiés de Djénine. Le Secrétaire général a toutefois dû dissoudre l'équipe quant Israël a refusé de coopérer avec lui à l'application de la résolution 1405 (2002). En application de la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution ES-10/10 du 7 mai 2002, le Secrétaire général a présenté un rapport (A/ES-10/186) établi à l'aide des ressources et informations disponibles, sur les événements qui s'étaient produits à Djénine et dans d'autres villes palestiniennes.

La partie palestinienne a pris les mesures nécessaires en réponse à la demande du Secrétaire général concernant la présentation d'informations relatives à l'application de la résolution ES-10/10. Elle a présenté au Secrétaire général un rapport détaillé pour l'aider à procéder à une évaluation exacte des atrocités et des violations graves du droit international commises par les forces d'occupation israéliennes à l'encontre du peuple palestinien. La partie israélienne, en revanche, a refusé de coopérer avec le Secrétaire général et n'a présenté aucune réponse ni information à ce sujet. Bien que le Secrétaire général ait présenté un rapport sur la question, celle-ci n'a pas été close, l'intransigeance d'Israël ayant empêché une enquête détaillée. La communauté

internationale devrait continuer à condamner les atrocités et crimes de guerre commis dans le camp de réfugiés de Djénine, ainsi que les mesures prises par Israël pour empêcher une enquête détaillée, tout en condamnant les autres atrocités commises par Israël dans d'autres villes palestiniennes.

Plus récemment, dans sa résolution 1435 (2002), le Conseil de sécurité s'est déclaré gravement préoccupé par la réoccupation du quartier général du Président de l'Autorité palestinienne dans la ville de Ramallah en septembre 2002, et exigé qu'il y soit mis fin immédiatement. Il a également exigé qu'Israël mette fin immédiatement aux mesures qu'il avait prises à Ramallah et aux alentours, y compris la destruction des infrastructures civiles et des installations de sécurité palestiniennes, et exigé également le retrait rapide des forces d'occupation israéliennes des villes palestiniennes. En outre, le Conseil a condamné toutes les attaques terroristes contre tout civil et réitéré la nécessité de respecter en toutes circonstances le droit international humanitaire. Il a aussi exigé à nouveau la cessation complète de tous les actes de violence. Enfin, dans sa résolution 1435 (2002), le Conseil a déclaré qu'il appuyait sans réserve les efforts déployés par le Quatuor et prié le Gouvernement israélien, l'Autorité palestinienne et tous les États de la région de coopérer au succès de ces efforts. Sous l'effet de la pression internationale, Israël, puissance occupante, a effectivement mis fin à son siège du quartier général du Président de l'Autorité palestinienne. Si cette action représente un pas dans la bonne direction, il convient de rappeler que la totalité des dispositions de la résolution doivent être appliquées.

La partie palestinienne a indiqué à maintes reprises qu'elle était disposée à coopérer avec les efforts déployés par le Quatuor et d'autres parties concernées, et elle continue de le faire, en particulier en ce qui concerne les efforts visant à assurer la pleine application de la résolution 1435 (2002). De manière générale, il importe que les efforts du Quatuor soient renouvelés et intensifiés face à la détérioration continue de la situation sur le terrain, qui a des conséquences néfastes pour la stabilité de la sécurité de la région, et à la gravité de la crise humanitaire avec laquelle le peuple palestinien est aux prises. Simultanément, des efforts sérieux doivent être entrepris pour assurer, comme il est souligné dans la résolution 56/36, la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant. Cet objectif ne peut être pleinement atteint que si Israël se retire du territoire palestinien qu'il occupe illégalement depuis 1967.

La Palestine se félicite du rôle important joué par l'Organisation des Nations Unies à cet égard, y compris les efforts et le rôle importants du Secrétaire général. Elle exprime en particulier son appui aux appels lancés par le Secrétaire général pour que les questions politiques, économiques et de sécurité soient examinées de concert. La Palestine souligne la nécessité d'une approche globale, ce qui signifierait également préciser à l'avance la forme du règlement final, tout en arrivant à un accord sur les mesures spécifiques à prendre pour y parvenir. En outre, la Palestine exprime son ferme appui à la proposition que le Secrétaire général a présentée au Conseil de sécurité, le 18 avril 2002, concernant le déploiement d'une force multinationale robuste et crédible pour aider à mettre fin au cycle de violence et à instaurer dans le territoire palestinien occupé un environnement sûr qui soit propice à la reprise

d'une activité économique normale par le peuple palestinien, à la fourniture sans entrave de l'assistance humanitaire et de l'aide au développement et à l'application des engagements pris et des accords conclus précédemment entre les deux parties, de manière à créer des conditions favorables à la reprise des négociations politiques en vue d'un règlement final. »

**Note verbale datée du 23 juillet 2002, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

« La République arabe syrienne a affirmé à maintes reprises que l'instauration d'une paix juste et globale au Moyen-Orient doit être fondée sur l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, à savoir les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, et sur le principe "terre contre paix", qui constituent la base du processus de paix lancé à Madrid en 1991.

La République arabe syrienne affirme que la question de Palestine est au cœur du conflit arabo-israélien et qu'il est donc essentiel de parvenir à un règlement juste, fondé sur les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, l'établissement d'un État palestinien indépendant ayant sa capitale à Jérusalem – garantissant le droit de retour du peuple palestinien et son droit à l'autodétermination sur la base du principe de l'égalité des droits des peuples, qui est l'un des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies – et le règlement du problème des réfugiés palestiniens conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948.

Pour qu'il soit possible d'établir une paix juste et globale dans la région, il faut qu'Israël, puissance occupante, se retire de tous les territoires arabes, y compris Jérusalem et le Golan syrien, qu'il a occupés en 1967, jusqu'à la ligne du 4 juin, et se retire également des territoires libanais qui sont encore occupés, afin de garantir l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien dont, au premier rang, le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant sur le sol de sa patrie, avec Jérusalem pour capitale. Il faut pour cela qu'Israël mette fin à ses politiques hostiles et expansionnistes qui font obstacle à la paix, accepte la légitimité internationale et renonce à sa politique d'hégémonisme, à la construction de colonies de peuplement et à la confiscation de terres, assurant ainsi l'établissement d'une paix juste et globale dans la région. »

II. Observations

5. Au cours de l'année écoulée, le conflit israélo-palestinien s'est encore aggravé, annihilant bon nombre des acquis du processus de paix. Le cycle actuel de violence et de représailles a attisé les tensions politiques et causé de nombreuses pertes en vies humaines des deux côtés. La communauté internationale, unie dans son appui à la vision de deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, a continué à élaborer des initiatives visant à mettre fin à la violence et à ramener les parties à la table des négociations.

6. Depuis que l'Intifada s'est déclenchée à la fin de septembre 2000, plus de 1 800 Palestiniens ont été tués et environ 25 000 ont été blessés. Du côté israélien, plus de 600 personnes ont été tuées et plus de 4 000 blessées. J'ai engagé les deux parties à assumer l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international humanitaire, d'assurer la protection des civils. Le recours à des moyens illégitimes ou illégaux ne saurait se justifier par des objectifs légitimes – qu'il s'agisse de la fin de l'occupation et de la création d'un État pour les Palestiniens ou de la sécurité pour les Israéliens. En dehors de toute question de légalité, nous n'avons assurément nul besoin d'autre preuve de la futilité de la ligne d'action actuelle que les centaines de morts, les milliers de blessés et les dizaines de milliers de membres des familles et d'amis des victimes de ce conflit. Les parties sont engagées sur une voie qui ne conduit qu'à plus de souffrances et de détresse, et qui ne les rapprochera ni l'une ni l'autre de la réalisation de ses objectifs déclarés.

7. La situation est arrivée à un point particulièrement dangereux à la fin de mars 2002, à la suite d'un attentat-suicide à la bombe commis par un groupe palestinien dans la ville israélienne de Netanya. À la suite de cette attaque terroriste, qui a fait 28 morts et 140 blessés, les Forces de défense israéliennes ont lancé une opération militaire de grande ampleur en Cisjordanie, qui a abouti à la réoccupation de villes placées sous contrôle palestinien intégral (Zone A). Cette opération, dénommée « Bouclier défensif » par Israël, a causé des dommages considérables aux infrastructures civiles et de sécurité palestiniennes et créé une crise sur le plan humanitaire et sur celui des droits de l'homme. Pour faire face à cette tendance de plus en plus nette à une violence accrue et aux conséquences qui en résultent pour les deux parties, j'ai proposé, en avril 2002, le déploiement d'une force multinationale chargée d'aider à assurer la sécurité des civils israéliens et palestiniens et de créer un climat propice à la reprise des négociations. Cette proposition est toujours valable.

8. L'incursion israélienne dans le camp de réfugiés de Djénine en avril a conduit à des allégations faisant état de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire. À la suite de consultations avec, entre autres, les membres du Conseil de sécurité et le Gouvernement israélien, j'ai proposé d'envoyer une équipe impartiale d'établissement des faits chargée de dresser un tableau exact de ce qui s'était passé. Le Conseil de sécurité ayant accepté cette offre à l'unanimité dans sa résolution 1405 (2002), j'ai désigné une équipe dirigée par l'ancien Président de la Finlande, Martti Ahtisaari. Israël a par la suite soulevé des objections de caractère fondamental à l'application de la résolution 1405 (2002), qui ont dans la pratique empêché l'équipe de se rendre dans la région. C'est avec grand regret que j'ai jugé qu'il fallait dissoudre l'équipe. En mai 2002, l'Assemblée générale, à la reprise de sa session extraordinaire d'urgence, m'a prié de présenter, à l'aide des ressources et des informations disponibles, un rapport sur les événements qui s'étaient produits à Djénine et dans d'autres villes palestiniennes. Ce rapport (A/ES-10/186) a été publié le 30 juillet 2002.

9. Une tendance particulièrement alarmante a été l'expansion rapide des colonies israéliennes en Cisjordanie, notamment autour de Jérusalem-Est, en dépit des appels répétés lancés par la communauté internationale pour qu'il soit mis fin à toutes les activités de ce genre, de même qu'aux confiscations de terres. Ces colonies, et le réseau de routes qui les desservent, enveloppent Jérusalem-Est, qu'elles coupent d'autres zones palestiniennes en Cisjordanie, laquelle serait divisée en deux. D'autres projets de colonisation nouveaux couperaient en deux le nord de la

Cisjordanie, et encercleraient à la fois Bethléem et Hébron dans le sud. Ces activités sont illégales aux termes du droit international et il convient d'y mettre fin.

10. Les affrontements croissants ont eu un effet dévastateur sur la situation humanitaire et économique dans les territoires palestiniens occupés. L'économie palestinienne a pratiquement cessé de fonctionner dans certaines zones, en raison principalement de la politique de couvre-feux et de bouclages appliquée par Israël. De plus en plus de gens vivent en dessous du seuil de pauvreté. En outre, j'ai envoyé Mme Catherine Bertini dans la région en qualité d'Envoyé personnel du Secrétaire général pour les questions humanitaires, pour examiner les besoins humanitaires découlant de l'évolution récente de la situation. Comme Mme Bertini l'a noté dans son rapport, la situation actuelle ne correspond pas à une crise humanitaire de type traditionnel. Elle est inextricablement liée au conflit et aux mesures instituées par Israël face aux attentats terroristes et autres : bouclages, couvre-feux et strictes restrictions imposées au mouvement des personnes et des biens. Le 17 septembre 2002, après avoir examiné les recommandations contenues dans le rapport de Mme Bertini, le Quatuor a instamment engagé les parties à reconnaître leurs responsabilités respectives et à agir en conséquence. Il a en particulier engagé Israël à prendre des mesures pour améliorer les conditions de vie des Palestiniens, entre autres en leur permettant de reprendre des activités économiques normales, en facilitant le mouvement des biens et des personnes et la fourniture de services essentiels et en levant les couvre-feux et les bouclages. Les membres du Quatuor ont en outre estimé qu'Israël devait permettre un accès intégral, en toute sécurité et sans entrave au personnel des organismes internationaux et humanitaires.

11. S'il est indispensable de répondre aux besoins croissants de la population palestinienne sur le plan humanitaire, il ne faut pas pour autant que la communauté internationale réduise ses efforts visant à relancer un processus de paix durable. On ne saurait trop insister sur le fait qu'il n'y a pas de solution militaire à ce conflit. La concrétisation des aspirations nationales légitimes du peuple palestinien et l'instauration d'une sécurité véritable pour Israël passent obligatoirement par le compromis et un règlement négocié. Le plan de principe élaboré par le Quatuor offre une issue (voir plus loin par. 15).

12. Au cours de l'année écoulée, la situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine, a fait l'objet de consultations et de débats approfondis au Conseil de sécurité. Depuis janvier 2002, des réunions d'information périodiques ont été organisées pour tenir le Conseil au courant de l'évolution de la situation au Moyen-Orient. Cinq nouvelles résolutions ont été adoptées par le Conseil, en particulier la résolution 1397 (2002) dans laquelle il a affirmé sa vision d'une région où deux États, Israël et la Palestine, vivraient côte à côte à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Cette vision d'une solution prévoyant deux États a obtenu l'appui de toute la communauté internationale.

13. Je déplore tout particulièrement qu'il reste si peu de la confiance mutuelle qui avait si laborieusement été instaurée entre les parties. L'intervention et les encouragements réguliers et systématiques de tiers seront indispensables pour les aider à trouver une voie qui leur permette de sortir de l'actuel cercle vicieux de destruction. À cette fin, mes représentants dans la région et moi-même avons continué à consacrer beaucoup d'attention à cette question. J'ai maintenu des

contacts étroits et réguliers avec les parties, les dirigeants de la région et la communauté internationale pour trouver un moyen d'aller de l'avant.

14. Dans le cadre de cet effort, l'Organisation des Nations Unies, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Union européenne ont constitué un nouveau mécanisme de coordination des efforts internationaux de paix, connu sous le nom du « Quatuor ». Celui-ci s'est réuni pour la première fois au niveau principal au Siège de l'ONU à New York en novembre 2001. Lors d'une réunion au niveau principal tenue à Madrid en 2002, il a demandé l'adoption d'une démarche à trois volets visant à s'attaquer systématiquement aux problèmes de sécurité, aux problèmes économiques et aux problèmes politiques. En mai 2002, à Washington, le Quatuor a annoncé son intention de collaborer avec les parties en vue de tenir une conférence internationale de paix axée sur les moyens d'atteindre l'objectif de deux États énoncé dans la résolution 1397 (2002) du Conseil de sécurité. En juillet 2002, à New York, il est convenu de poursuivre les objectifs ci-après : deux États démocratiques vivant côte à côte dans la paix et la sécurité; la cessation complète et durable de la violence et du terrorisme; la fin de l'occupation qui a commencé en 1967; l'arrêt de l'implantation de colonies de peuplement; la réforme des institutions civiles et de sécurité de l'Autorité palestinienne; la tenue d'élections palestiniennes; et la conclusion dans un délai de trois ans des négociations sur un règlement permanent des questions en suspens. En septembre 2002, le Quatuor est convenu d'un plan d'application en trois phases échelonnées sur trois ans visant à parvenir à un règlement global. Les progrès seraient évalués par rapport à des objectifs spécifiques dont la réalisation serait contrôlée par le Quatuor. Les détails de ce « plan de principe » sont en cours d'élaboration. Dans ce contexte, je trouve très encourageante la participation croissante des parties et des États arabes voisins à un dialogue direct avec le Quatuor.

15. En mars 2002, le Sommet de la Ligue des États arabes a adopté à l'unanimité – en tant qu'Initiative arabe de paix – le plan proposé par le Prince héritier Abdullah bin Abdul Aziz d'Arabie saoudite demandant le retrait intégral d'Israël de tous les territoires arabes occupés depuis juin 1967 et l'acceptation par Israël d'un État palestinien indépendant ayant Jérusalem-Est pour capitale, en échange de l'établissement de relations normales avec les pays arabes, dans le contexte d'une paix globale avec Israël. Cette initiative a introduit un nouvel élément important dans la recherche d'une solution politique durable : l'engagement politique collectif du monde arabe en faveur d'une paix à long terme avec Israël. L'Initiative arabe de paix restera un élément crucial des efforts de paix futurs.

16. Comme l'Assemblée générale l'a souligné en de nombreuses occasions, parvenir à un règlement définitif et pacifique de la question de Palestine – qui est au coeur du conflit arabo-israélien – est impératif si l'on veut parvenir à une paix globale et durable au Moyen-Orient. J'espère que les choses avanceront également en ce qui concerne les volets syrien et libanais afin d'instaurer la paix, la sécurité et la stabilité pour tous les peuples de la région sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Je suis d'avis que notre vision commune d'une paix véritablement globale ne peut se concrétiser que si tous les intéressés, notamment les parties, les principaux acteurs régionaux et l'ensemble de la communauté internationale assument leurs responsabilités respectives et oeuvrent de concert à cette fin.

17. L'Organisation des Nations Unies, pour sa part, continuera d'appuyer la reprise d'un processus de paix réel et de jouer un rôle de premier plan dans les efforts visant à réduire les graves problèmes économiques et sociaux auxquels le peuple palestinien se trouve confronté. Je demande à la communauté internationale de fournir les ressources nécessaires pour financer les programmes de l'Organisation des Nations Unies visant à remédier à la détérioration de la situation économique et humanitaire du peuple palestinien, et en particulier de fournir des fonds adéquats pour l'UNRWA afin qu'il puisse continuer à assurer les services nécessaires aux réfugiés palestiniens. L'assistance des donateurs revêt une importance cruciale à un moment où la situation humanitaire est aussi critique.

18. Je voudrais rendre un hommage particulier à Terje Roed-Larsen, Coordonnateur spécial des Nations Unies et mon Représentant personnel, et au personnel du Bureau du Coordonnateur spécial, ainsi qu'à Peter Hansen, Commissaire général de l'UNRWA et au personnel de l'Office et des autres organismes des Nations Unies, qui s'acquittent tous remarquablement de leurs tâches dans des conditions de plus en plus contraignantes et difficiles.
